



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1959

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé GA-353-NJ, **ainsi qu'un monte-meubles sur un emplacement** de stationnement payant **et à l'intérieur du marquage délimité par la bande matérialisée en jaune au sol**, au droit du n° 13 cours Victor Hugo, le jeudi 12 décembre 2024 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule et du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/19 67

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BAPTÊMES A PONEYS ET STATIONNEMENT VÉHICULES JARDIN HENRI VINAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'organisation de baptêmes à poneys aux abords du marché de Noël, place du Breuil et dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,

VU la demande présentée par l'association « Les cavaliers Delt and co » sise au centre équestre Les portes Delt 17 rue des Bernardoux 43260 Saint-Etienne-Lardeyrol

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules et les baptêmes à poneys aux abords du marché de Noël et dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, et ce afin de garantir la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations de Noël, afin de permettre le déroulement de baptêmes à poneys, l'association « Les cavaliers Delt and co » est autorisée à **stationner deux véhicules et deux vans**, transportant les poneys, à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse, aux dates indiquées ci-après :

- du samedi 14 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, chaque jour de 13h à 18h30 (sauf les mercredis 25 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025).

Durant cette période, l'association « Les cavaliers Delt and co » sera autorisée à effectuer des baptêmes à poneys depuis les abords du théâtre jusqu'à l'intérieur du jardin Henri Vinay. L'itinéraire empruntera l'allée sablée le long du marché de Noël sur la place du Breuil, dans le jardin le parcours est libre. Les poneys seront attachés de manière sécurisée sur l'emplacement en sable à l'arrière du manège. Une table avec le matériel pour l'équipement des enfants pourra être installée à proximité.

ARTICLE 2 – L'association « Les cavaliers Delt and co » devra suivre les consignes indiquées ci-dessous :

- concernant les véhicules, ils devront circuler au pas dans le jardin Henri Vinay,
- les baptêmes à poneys se feront exclusivement sur l'itinéraire prévu à l'article 1,
- les animaux devront être tenus par un adulte, ou un adolescent de plus de 14 ans, une attention particulière sera portée à la traversée de l'avenue Général De Gaulle,
- L'association « Les cavaliers Delt and co » veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer le site parcouru dans son état initial.
- L'association « Les cavaliers Delt and co » devra impérativement libérer chaque jour le jardin à 18h30 afin de permettre au gardien la fermeture du site.

ARTICLE 3 – L'association « Les cavaliers Delt and co » contractera toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité vis-à-vis des participants, des différents usagers du domaine public et de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les véhicules.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association « Les cavaliers Delt and co » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation





N° Arrêté : 24/LC/1968

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Camille MOIRON, 15 rue Villeneuve, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Camille MOIRON est autorisée à stationner un camion de location sur la chaussée, au droit du n° 15 rue Villeneuve, *uniquement pendant le temps de chargement de mobilier* puis sur un emplacement de stationnement « arrêt minutes » situé face au n° 4 rue Traversière du Consulat, le vendredi 20 décembre 2024 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Madame Camille MOIRON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule stationné rue Villeneuve,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- maintenir la circulation automobile, rue Villeneuve.

ARTICLE 3 – Madame Camille MOIRON déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Camille MOIRON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1969

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un monte-meubles sur le trottoir, au droit du n° 6 rue Pierret, côté avenue Georges Clémenceau, ainsi qu'un camion, immatriculé ED-764-RF, sur le couloir de circulation de droite, au droit du n° 4 avenue Georges Clémenceau, le vendredi 20 décembre 2024 de 11h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 20 décembre 2024 de 11h00 à 18h00, le couloir de droite sera neutralisé à hauteur du n° 4 avenue Georges Clémenceau. De fait, les automobilistes seront déviés sur les deux couloirs centraux de circulation à hauteur du déménagement.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des cônes de Lübeck au droit du déménagement afin de créer une longue chicane,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur les autres couloirs de circulation,
- garantir la visibilité des automobilistes à l'intersection de la rue Pierret avec l'avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1971

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BAPTÊMES A PONEYS ET STATIONNEMENT VÉHICULES JARDIN HENRI VINAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'organisation de baptêmes à poneys aux abords du marché de Noël, place du Breuil et dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,

VU la demande présentée par l'association Equistaff sise au Centre Équestre de Guitard 43 000 Le Puy-en-Velay

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules et les baptêmes à poneys aux abords du marché de Noël et dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, et ce afin de garantir la sécurité des participants et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations de Noël, afin de permettre le déroulement de baptêmes à poneys, l'association « Equistaff » est autorisée à stationner deux véhicules et deux vans, transportant les poneys, à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse, aux dates indiquées ci-après :

- du samedi 14 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, chaque jour de 13h à 18h30 (sauf les mercredis 25 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025).

Durant cette période, l'association « Equistaff » sera autorisée à effectuer des baptêmes à poneys depuis les abords du théâtre jusqu'à l'intérieur du jardin Henri Vinay. L'itinéraire empruntera l'allée sablée le long du marché de Noël sur la place du Breuil, dans le jardin le parcours est libre. Les poneys seront attachés de manière sécurisée sur l'emplacement en sable à l'arrière du manège. Une table avec le matériel pour l'équipement des enfants pourra être installée à proximité.

ARTICLE 2 – L'association « Equistaff » devra suivre les consignes indiquées ci-dessous :

- concernant les véhicules, ils devront circuler au pas dans le jardin Henri Vinay,
- les baptêmes à poneys se feront exclusivement sur l'itinéraire prévu à l'article 1,
- les animaux devront être tenus par un adulte, ou un adolescent de plus de 14 ans, une attention particulière sera portée à la traversée de l'avenue Général De Gaulle,
- L'association « Equistaff » veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer le site parcouru dans son état initial.
- L'association « Equistaff » devra impérativement libérer chaque jour le jardin à 18h30 afin de permettre au gardien la fermeture du site.

ARTICLE 3 – L'association « equistaff » contractera toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité vis-à-vis des participants, des différents usagers du domaine public et de la Ville du Puy-en-Velay.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les véhicules.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association « Equistaff » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 décembre 2024

P/Le Maire
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1973

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Vincent MOUNIER, 2 rue Centrale, 43750 VALS-PRES-LE-PUY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Vincent MOUNIER** est autorisé à stationner **un véhicule de location sur deux emplacements de stationnement payant situés en face aux n° 3 à 5 rue Emile Reynaud, le samedi 21 décembre 2024 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Vincent MOUNIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Vincent MOUNIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Vincent MOUNIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1977

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
ABORDS DU PARKING CLUNY**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté préfectoral n° B2024-373 du 26/11/2024 autorisant la création d'une hélisurface temporaire pour les travaux du Rocher Corneille sur la commune du Puy en Velay,

VU l'avis favorable du maire de la Ville du Puy-en-Velay,

Considérant la demande de la société HYDROKARST, 9 bis avenue de la falaise, 38 360 SASSENAGE,
Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'hélicoptère d'effectuer ses manœuvres sur la zone réservée à cet effet, et de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'entretien du rocher Corneille, **une hélisurface temporaire** est implantée sur le parking «Cluny», à l'Est de celui-ci, **le jeudi 19 décembre de 12h à 16h et le vendredi 20 décembre 2024 de 10h à 13h**, sur une surface de **850 m²** environ, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.

Cette zone ainsi réservée permettra l'atterrissage et le décollage de l'hélicoptère de la société Jet Systems Hélicoptères Services.

ARTICLE 2 – **Le jeudi 19 décembre de 12h à 16h et le vendredi 20 décembre 2024 de 10h à 13h, le stationnement sera strictement interdit sur la zone précitée.**

Les services techniques seront chargés d'installer la signalisation (barrières Vauban)

ARTICLE 3 – Durant les manœuvres d'atterrissage et de décollage, toute circulation, véhicules et piétons, sera interdite aux abords de l'hélistation et sur le parking Cluny.

La circulation sur la D13 sera interrompue à tous véhicules (sauf secours) et tous piétons pendant son survol, entre le rond point de la Pinède et jusqu'à l'intersection chemin Saint Sébastien / rue Mario Versepuy.

ARTICLE 4 – **La police municipale sera présente afin d'assurer la sécurité de l'opération.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le responsable de la société HYDROKARST, la société Jet Systems Hélicoptères Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1979

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Ludovic PRADEL, 80 impasse de Bellevue, 43200 YSSINGEAUX,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **Monsieur Ludovic PRADEL** est autorisé à stationner un véhicule, immatriculé ET-332-BN, à cheval sur le cheminement pavé et la chaussée, du côté descendant, au droit du n° 4 bis rue des Capucins, uniquement pendant le temps de déchargement de matériaux, puis sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, boulevard Saint-Louis, le vendredi 27 décembre 2024 de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le vendredi 27 décembre 2024 de 8h30 à 18h00, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 4 bis rue des Capucins et la circulation automobile s'effectuera de façon alternée.

ARTICLE 3 – Monsieur Ludovic PRADEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, rue des Capucins.

ARTICLE 4 – Monsieur Ludovic PRADEL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ludovic PRADEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 décembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1980

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise HERVE THERMIQUE, 21 rue Maurice SCHUMANN, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville, tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs pour le compte de la Bibliothèque Municipale, l'entreprise HERVE THERMIQUE est autorisée à stationner un fourgon ainsi qu'un véhicule léger, immatriculés GM-761-ZQ et FB-609-YX, rue Saint-Pierre, sur l'esplanade située face au n° 5 place de la Halle, du mardi 10 au mercredi 11 décembre 2024 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h30.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise HERVE THERMIQUE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, par emplacement, soit :

→ 3,94 € x 2 jours x 2 emplacements = 15,76 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise HERVE THERMIQUE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise HERVE THERMIQUE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant le présent arrêté sous le pare-brise de chaque véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne causer aucune gêne place de la Halle ou rue Saint-Pierre,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise HERVE THERMIQUE déplacera son fourgon et son véhicule léger à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise HERVE THERMIQUE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 décembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1981

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par l'entreprise DESSIMOND, ZA de Vialettes, 43510 CAYRES,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'isolation, l'entreprise DESSIMOND est autorisée à stationner **un camion-pompe boulevard Carnot, sur les deux arrêts minute situés au droit du n° 23, et un fourgon sur la chaussée, le long du trottoir, au droit du n° 21, le vendredi 13 décembre 2024 de 8h30 à 11h30.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise DESSIMOND versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement, soit : 3,94 € x 3 emplacements = **11,82 €.**

ARTICLE 3 – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise DESSIMOND devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise DESSIMOND prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux «stationnement interdit» au droit des 2 emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 5 – L'entreprise DESSIMOND déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, le camion-pompe et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DESSIMOND, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1982

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux pour le compte d'un client sis au n° 80 avenue Maréchal Foch, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **DD-142-TT**, **sur un emplacement de stationnement** situé au droit du **n° 78 bis avenue Maréchal Foch**, à l'intérieur du parking de la Maison Départementale de l'Autonomie, le **jeudi 12 décembre 2024 de 7h30 à 8h30**.

ARTICLE 2 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1985

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'**entreprise ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n° 27 rue de l'Ouche, le lundi 16 décembre 2024 de 6h à 10h.**

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, **le lundi 16 décembre 2024 de 6h à 10h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue de l'Ouche.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue barrée» à chaque extrémité de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE